

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

Lille, le 01/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LASSARAT
Rue René Cauche
59139 Noyelles-lès-Seclin

Références : 20/06/2024_LASSARAT_Noyelles les Seclin_Air
Code AIOT : 0007000960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement LASSARAT implanté Rue René Cauche 59139 Noyelles-lès-Seclin.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques en composés organiques volatils (COV) des installations classées par le contrôle de la canalisation et du captage des effluents, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs limites d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASSARAT
- Rue René Cauche 59139 Noyelles-lès-Seclin
- Code AIOT : 0007000960 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Lassarat est spécialisée dans la préparation de surfaces métalliques et dans l'application de revêtement anticorrosion et de peinture. Elle travaille pour des grands comptes et des prestataires de type chaudronnier/charpentier. La plupart des commandes porte sur des pièces non standardisées (grandes dimensions), nécessitant des phases de préparation et d'application de revêtement manuelles.

Le site comporte une cabine de grenailage manuelle, une cabine de grenailage automatique, une cabine de sablage et deux ateliers d'application de peinture. L'application de peinture peut également s'effectuer dans le bâtiment accueillant la cabine de grenailage automatique.

L'installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 pour l'activité d'application de peinture (rubrique 2940 2 a). Elle exerce aussi une activité de grenailage soumise à déclaration.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1995 complété par un arrêté du 09 mars 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des rejets atmosphériques de composés organiques volatils
- Contrôles des rejets atmosphériques de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a refermé les deux contenants comportant des COV situés au niveau de la zone d'utilisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	
2	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	
3	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	
4	Respect des VLE - conformité des rejets	AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.2 et 4.2.3	
5	prévention pollution de l'air	AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.6	
6	prévention pollution de l'air	AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.7	
7	prévention pollution de l'air	AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.4	
8	prévention pollution de l'air	AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné a porté sur la gestion et la connaissance des composés organiques volatils (COV) utilisés sur site puis émis à l'atmosphère. Il a également permis de vérifier l'autosurveillance des rejets de poussières.


La société MAPE a transmis son rapport du contrôle inopiné des rejets air, celui-ci conclut à la conformité des rejets en COVNM.

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier les causes des vitesses d'éjections légèrement inférieures à la VLE et de prendre les mesures de corrections le cas échéant.


L'exploitant veille à fermer hermétiquement les récipients contenant des solvants.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.
Constats : La société Lassarat applique de la peinture sur des pièces de dimensions importantes, l'application se fait dans 2 halls de peinture. Cette activité est génératrice de solvants, pour la réduction de ces émissions, chaque hall est équipé de 7 extracteurs d'air muni d'un système de filtration, chaque extracteur est relié à une cheminée dédiée. Les conduits sont référencés 1G à 7G pour le 1er hall et 1D à 7D pour le second. La société Lassarat dispose également d'une cabine de sablage, d'une grenailleuse automatique et une manuelle, ces activités sont génératrices de poussières, elles sont collectées à la source et canalisées. Une chaudière gaz est présente sur le site, les rejets sont collectés et canalisés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Points de rejets - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Points de rejets
Prescription contrôlée : Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Les 14 extracteurs des halls de peinture sont équipés d'un média filtrant, un voyant placé sur chaque extracteur signale à l'exploitant la nécessité de changer le filtre usagé. Les cheminées sont éloignées des tiers et il n'y a pas d'aspiration d'air frais à proximité ni d'obstacle à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont répartis sur une surface de près de 2500m ² .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Points de rejets - dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Dilution
Prescription contrôlée : Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaux à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaux.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'entrées d'air pouvant engendrer une dilution des effluents, ni l'ajout de volumes de gaz aux gaz résiduaux.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.2 et 4.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2024 - contrôle inopiné de la conformité des rejets COV

Prescription contrôlée :

4.2.2 Conditions générales de rejet

conduit 1G à 7G et 1D à 7D vitesse minimale d'éjection 8m/s

4.2.3 Valeurs limites de concentrations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en oxygène égale à 3 % en volume pour les installations de combustion fonctionnant au gaz.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits n°1G à 7G et 1D à 7D	Conduits n°1G à 7G et 1D à 7D
Concentration mg/Nm ³	Flux moyen par émissaire en g/h	Concentration mg/Nm ³
COVNM	750	0.75

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils des conduits n°1G à 7G et 1D à 7, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'inspection a été réalisée à l'occasion d'un contrôle inopiné des rejets de COV. La DREAL a mandaté le laboratoire MAPE, celui-ci est accrédité pour la réalisation des mesures COV totaux, CH₄, O₂, teneur en eau, vitesse et débit (cf dernière version de l'arrêté du 11 mars 2010). Les rejets en COVNM sont calculés (COV totaux - CH₄).

Conformément à la demande de l'inspection la mesure a été réalisée sur les conduits 1D, 2D et 3D.

L'exploitant a transmis au laboratoire les FDS du produit utilisé lors du contrôle.

Il s'agit du produit libellé : "SIGMAGUARD CSF 650 BASE", son taux de solvant est de 143 g/l.

La société MAPE a transmis son rapport du 2/7/2024, les résultats sont repris dans le tableau suivant :

COVM	VLE	Conduit 1D	Conduit 2D	Conduit 3D
Flux moyen par émissaire en g/h	750	2.5	9.8	9.9
Concentration mg/Nm ³	75	0.33	1.3	1.2
Vitesse moyennes d'éjections m/s	8	6,9	7.2	7,8

Les vitesses moyennes d'éjections mesurées sont légèrement inférieures à la VLE fixée à 8m/s.

Les conduits n°1G à 7G et 1D à 7D ont des conceptions identiques et le dernier rapport d'autosurveillance réalisée par l'APAVE le 5/03/2024 sur les conduits 1G, 2G et 3G montre le respect des vitesses d'éjections, il en est de même sur les autres rapports d'autosurveillances annuelles. Le rapport de 2022 a porté notamment sur le rejet 1D et la vitesse d'éjection était de 8,3m/s.

Les flux de COVNM mesurés respectent les valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier les causes de la diminution de la vitesse d'éjection (vitesse rotation extracteur, encrassement,...) et prend le cas échéant les mesures correctives pour le respect de cette VLE.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : prévention pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.6

Thème(s) : Actions nationales 2024 - Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Paramètres	Fréquence
1G à 7G et 1D à 7D	Débit, température des fumées, vitesse au débouché, COVNM	3 émissaires par an par roulement
3 - 4 - 5	Débit, température des fumées, vitesse au débouché, poussières	1 mesure tous les 2 ans

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de traitement (filtration) des conduits ci-dessus référencés.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant réalise annuellement une mesure des rejets atmosphériques par la mesure des émissions canalisées.

Autosurveillance des rejets de COV

L'exploitant a transmis le rapport du contrôle des COVNM réalisé le 5/03/2024 par l'APAVE. L'activité de peinture n'est pas réalisée en continu.

Au niveau des halls de peinture les activités se décomposent en différentes périodes : l'application de peinture, le séchage et la manipulation des pièces.

La mesure a porté sur les conduits 1G, 2G et 3G des extracteurs du hall de peinture sur une durée de 2 heures. La mesure a débuté au cours d'une première phase de mise en peinture, puis de rinçage matériel et s'est terminée par une période de séchage.

Le produit utilisé est libellé "PEINTURE EPODUX IM 209" son taux de solvant est de 193g/l.

Les résultats de la mesure COVNM sont repris dans le tableau suivant :

Conduits	VLE Concentration mg/Nm ³	Mesure Concentration mg/Nm ³	VLE Flux moyen par émissaire en kg/h	Mesure Flux moyen par émissaire en kg/h
1G	75	37.8	0.75	0.36
2G	75	45.4	0.75	0.46
3G	75	34.7	0.75	0.36

Les valeurs limites des concentrations et flux des COVNM sont respectées.

Autosurveillance des rejets poussières

L'exploitant a transmis le rapport du contrôle des rejets de poussières réalisé le 09/02/2024 par l'APAVE.

La grenailleuse automatique est à l'arrêt depuis 2022. Les mesures ont été réalisées sur le point de rejet n°4 correspondant à la grenailleuse manuelle et le point de rejet n°5 correspondant à la cabine de sablage.

Les résultats des mesures sont repris dans le tableau suivant :

Conduits	VLE Concentration mg/Nm ³	Mesure Concentration mg/Nm ³
grenailleuse manuelle	40	0.63
sablage	40	0.13


Les valeurs limites des concentrations de poussières rejetés à l'atmosphère sont respectées.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 6 : prévention pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024 - Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants, ce plan a été présenté à l'inspection. Les informations sont également renseignées dans l'application GEREPE. Sur l'année 2023, l'exploitant a consommé près de 57 tonnes de produits contenant 23,87 tonnes de solvants (I1). En interne, Il n'y a pas de solvant régénéré ni de solvant détruit par traitement, la quantité de solvants dans les rejets canalisés est de 15,53 tonnes(O1). Une quantité de 3,27 tonnes de solvants dans les déchets (O6) a été détruit par une filière de traitement externe et 1,3 tonne de solvant a été régénéré à l'extérieur(O8). L'émission totale est de 19,3 tonnes. La masse d'extrait sec (ESR) est de 52 tonnes ce qui permet de déterminer l'émission annuelle de référence 1,5*ESR soit 78 tonnes. L'émission annuelle cible est de 0,25*ESR soit 19,5 tonnes. Les émissions totales de COV sont inférieures à l'émission annuelle cible.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : prévention pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques - Emissions diffuses
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Pour l'année 2023, l'exploitant a présenté le calcul des émissions diffuses sur la base des mesures du rapport APAVE. Le flux annuel des émissions diffuses est de 15.84%.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : prévention pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2018, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques - cov spécifiques
Prescription contrôlée : L'exploitant limite au maximum l'emploi de produits susceptibles d'émettre des COV relevant des articles 27-7 b) et c) de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Une procédure interne est mise en place à cet effet. Elle vise notamment lors de l'établissement des devis à inciter à la substitution de produits ne contenant pas de COV relevant des articles susvisés lorsque cela est possible techniquement. Dans le cas où des opérations de peinture doivent toutefois être réalisées avec des matières premières contenant des COV spécifiques, l'exploitant en informe au préalable l'inspection des installations classées en précisant notamment les quantités en jeu et les flux potentiellement émis à l'atmosphère. Cette disposition fait l'objet d'une procédure documentée. Les procédures précitées, ainsi que la liste des produits employés sur le site et les fiches de données de sécurité correspondantes, sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de produits organiques volatils visés à l'annexe III, ni de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié. Lors des commandes de produits solvantés, l'exploitant indique en gras sur les bordereaux de commandes la mention suivante : PAS DE PRODUITS CMR AVEC * Etiquettes CMR 1A, 1B et 2 * Ayant un composant visé à l'annexe 3 de l'arrêté du 2/02/1998.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :